

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (71)1114

Vol. 1971/0184

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSIONE DELLE COMUNITÀ EUROPEE

COM(71) 1114 def.

Bruxelles, il 13 ottobre 1971

Proposta di

REGOLAMENTO DEL CONSIGLIO

che modifica il termine di cui all'articolo 42 del Trattato
che istituisce la Comunità Europea dell'Energia Atomica

(presentata dalla Commissione al Consiglio)

COM(71) 1114 def.

NOTA AL CONSIGLIO

Oggetto: Emendamento della proposta della Commissione al Consiglio diretta a modificare il termine di cui all'articolo 42 del Trattato Euratom, trasmessa al Consiglio il 18 dicembre 1969

Con nota trasmessa in data 18 dicembre 1969 la Commissione aveva proposto al Consiglio di modificare il termine entro il quale, a norma dell'articolo 41 e seguenti del Trattato Euratom, le persone e le imprese della Comunità hanno l'obbligo di comunicare alla Commissione i progetti di investimenti nucleari.

Secondo l'articolo 42 di detto Trattato, tali progetti devono essere comunicati alla Commissione al più tardi tre mesi prima della conclusione dei primi contratti con i fornitori, ovvero tre mesi prima dell'inizio dei lavori, quando questi debbano essere compiuti dall'impresa con mezzi propri. Questo stesso articolo prevede che il Consiglio può modificare il suddetto termine su proposta della Commissione.

La modificazione proposta consisteva nel prevedere una comunicazione degli investimenti in due tempi: nove mesi prima della conclusione dei primi contratti invio di una descrizione sommaria e, almeno quattro mesi prima della conclusione dei primi contratti, invio di una descrizione particolareggiata.

Il Comitato dei Rappresentanti permanenti ha incaricato il gruppo per i problemi atomici di studiare la proposta. Il gruppo ha raccomandato alla Commissione di "consultare in merito a questa proposta gli industriali interessati, rivolgendosi preferibilmente ai raggruppamenti da essi costituiti, come l'UNICE".

La Commissione ha consultato al riguardo l'UNIPED, l'UNICE e il CEEP nel corso di riunioni svoltesi rispettivamente il 15 giugno, il 30 giugno e il 1° luglio 1970.

Le opinioni espresse per iscritto da questi organismi e riprodotte in allegato alla presente nota (allegato 3) sono state trasmesse alla Commissione il 9 ottobre, il 27 ottobre ed il 25 novembre 1970.

La Commissione pensa che le proposte di questi organismi di utilizzare date di riferimento facilmente identificabili e di fissare come data per la comunicazione della prima descrizione sommaria quella del bando di gara meritino di essere prese in considerazione. Esse rispondono infatti allo scopo perseguito dalla Commissione stessa nel chiedere la modificazione del termine attualmente prescritto dal Trattato, che è quello di poter emettere un parere quando vi sia ancora la possibilità di influire sul comportamento degli investitori, avendo a disposizione informazioni sufficienti sulla natura dell'investimento previsto.

Per contro, la Commissione giudica inadeguata la data proposta dalle organizzazioni professionali per la seconda comunicazione (descrizione particolareggiata). Secondo tali organizzazioni, la comunicazione dovrebbe essere effettuata alla data della conclusione del primo contratto (o entro un mese da tale data). Non v'è dubbio che gli investitori siano allora in grado di fornire in modo completo e definitivo tutte le informazioni; ma in tal caso il punto di vista della Commissione, che per essere fondato ed esatto dovrebbe essere emesso soltanto dopo ricevimento e studio della seconda comunicazione, comunicazione che dovrebbe essere seguita da una discussione con gli investitori (cfr. art. 43 del Trattato Euratom), potrebbe essere comunicato allo Stato membro interessato soltanto parecchi mesi dopo la conclusione del contratto, vale a dire ancora più tardi di quanto consentano i termini attualmente prescritti.

Per tali motivi la Commissione ritiene più conforme agli obiettivi da essa perseguiti proporre, per questa seconda comunicazione, un termine di due mesi al massimo dalla data limite di ricevimento delle offerte stabilita nel bando di gara o di ricevimento dell'offerta nel caso di accordo per trattativa privata.

Alla scadenza di questo termine, infatti, gli elementi d'informazione dovrebbero essere sufficientemente completi e definitivi per consentire alla Commissione di emettere in tempo opportuno un parere significativo.

Per venire incontro ai desideri espressi dagli investitori, senza tuttavia far perdere alle comunicazioni ogni significato, si dovrebbe inoltre cercare di semplificare i questionari.

In conclusione, la Commissione modifica la sua proposta del 18 dicembre 1969 e propone al Consiglio di modificare come segue il termine di tre mesi di cui all'articolo 42 del Trattato Euratom.

I progetti d'investimenti di cui all'articolo 41 del Trattato sono oggetto:

- di una descrizione sommaria alla data del primo bando di gara o della prima consultazione nel caso di accordo per trattativa privata, ovvero alla data della decisione di inizio dei lavori quando questi debbano essere compiuti dall'impresa con mezzi propri;
- di una descrizione particolareggiata entro due mesi al massimo dalla data stabilita per la presentazione delle offerte del primo contratto o dalla data dell'offerta nel caso del primo accordo per trattativa privata, ovvero dalla decisione d'inizio dei lavori quando questi debbano essere compiuti dall'impresa con mezzi propri.

La Commissione s'impegna a predisporre, nel caso in cui le proposte fossero accettate, un questionario più semplice di quello attualmente in uso (questionario pubblicato sotto forma di regolamento n. 5 della Commissione dell'Euratom).

Di conseguenza, la Commissione propone al Consiglio di adottare il seguente regolamento.

Proposta di

REGOLAMENTO DEL CONSIGLIO

che modifica il termine di cui all'articolo 42 del Trattato
che istituisce la Comunità Europea dell'Energia Atomica

IL CONSIGLIO DELLE COMUNITA' EUROPEE,

Viste le disposizioni del Trattato che istituisce la Comunità Europea dell'Energia Atomica ed in particolare quelle degli articoli 41, 42, 124, 161 e 187;

Vista la proposta della Commissione;

Considerando che, per un'efficace applicazione degli articoli da 41 a 44 del Trattato, il termine di tre mesi di cui all'articolo 42 del Trattato è risultato troppo breve; che, data l'importanza e la complessità tecnica degli investimenti che debbono essere comunicati, l'impostazione e l'elaborazione del progetto si trovano, tre mesi prima dell'inizio della sua attuazione, in uno stadio troppo avanzato perché il punto di vista della Commissione possa conseguire il suo scopo;

Considerando che, se si vuole che la discussione con le imprese interessate sia efficace e che la Commissione possa esprimere il suo punto di vista come previsto dall'articolo 43 del Trattato, è necessario fissare termini variabili secondo il contenuto delle comunicazioni richieste,

HA ADOTTATO IL PRESENTE REGOLAMENTO:

Articolo 1

I progetti di investimenti di cui all'articolo 41 del Trattato sono oggetto:

- di una descrizione sommaria alla data del primo bando di gara o della prima consultazione nel caso di accordo per trattativa privata, ovvero alla data della decisione d'inizio dei lavori quando questi debbano essere compiuti dall'impresa con mezzi propri,
- di una descrizione particolareggiata entro due mesi al massimo dalla data stabilita per la presentazione delle offerte del primo contratto o dalla data dell'offerta nel caso del primo accordo per trattativa privata, ovvero dalla decisione d'inizio dei lavori quando questi debbono essere compiuti dall'impresa con mezzi propri.

Articolo 2

La Commissione determina mediante regolamento i dati che debbano essere comunicati entro i due termini previsti nell'articolo precedente.

Articolo 3

Il presente regolamento entra in vigore il

Il presente regolamento è obbligatorio in tutti i suoi elementi e direttamente applicabile in ciascuno degli Stati membri.

Fatto a Bruxelles, il

Per il Consiglio

Il Presidente

UNION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS
ET DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Annexe 3/1

3, AVENUE DE FRIEDLAND, PARIS (85)

COMITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

TÉLÉPHONE 256-94-00

ADR. TÉLÉGR. UNIPED-PARIS

Tél. Bruxelles : 12.99.40

1040 Bruxelles, le 27 octobre 1970
rue Daillyard, 31

Le Président

Monsieur R. TOULMON
Directeur Général des Affaires
Industrielles
Commission des Communautés Européennes
Rue de la Loi, 170

1040 BRUXELLES

Monsieur le Directeur Général,

Amélioration de l'application des articles 41 et suivants du Traité EURATOM

A la suite de la réunion du 15 juin 1970, vous nous avez demandé de vous faire parvenir une prise de position écrite du Comité de la Communauté Européenne de l'Unipede en ce qui concerne les propositions de la Commission visant à améliorer l'application des articles 41 et suivants du Traité EURATOM relatifs aux communications d'investissements nucléaires.

Les producteurs d'électricité sont intéressés par le but que se propose la Commission de revoir, dans un esprit de simplification, les dispositions de ces articles du Traité; ils pensent que les relations établies entre eux-mêmes et la Commission et ses services permettront des échanges d'informations et d'idées indispensables.

Après étude de la question et décision prise à la séance du 16 septembre 1970 de notre Comité j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après sa prise de position sur ce sujet.

1. Le Comité estime, compte tenu de l'examen de projets concrets, que la rédaction actuelle de l'article 42 est difficilement applicable du fait que le délai prescrit de communication des projets est de trois mois avant une date de référence inconnue à l'avance, s'agissant de la conclusion des premiers contrats.

Il lui paraît donc en tout état de cause nécessaire de lever cette difficulté.

à Monsieur R. TOULEMON

le 27 octobre 1970

2. Le Comité considère que la proposition de la Commission d'envisager la communication des investissements en deux phases, l'une correspondant à une description sommaire, l'autre à une description plus avancée, est de nature à faciliter l'application de l'article 41 car il est à souligner que les producteurs d'électricité, devant bénéficier constamment des progrès de la technique et de toutes les améliorations possibles des projets envisagés pendant les études de ceux-ci, ne sont pas en mesure de communiquer des descriptions techniques avant passation des marchés définitifs.
3. Compte tenu de ce qui précède, le Comité de la Communauté Européenne propose à la Commission les délais suivants pour la communication des investissements prévue par l'article 41 :
 - un mois après le lancement de l'appel d'offre, pour la déclaration sommaire du projet d'investissement,
 - un mois après la passation du contrat faisant suite aux réponses à l'appel d'offre, pour la communication d'informations plus détaillées.
4. Le Comité de la Communauté Européenne insiste pour que les renseignements à communiquer soient limités à ce qui est réellement indispensable et à cet égard estime que les formulaires n° 1 et surtout n° 2 joints au document S E C (70) 993 de la Commission en date du 10 mars 1970 devraient pouvoir être très sensiblement allégés. En particulier les producteurs d'électricité ne voient pas l'objet de la plupart des questions posées dans les points 32 à 40 du formulaire n° 2, dès lors qu'il s'agit de réacteurs de type éprouvé donnant lieu à des fabrications industrielles, pouvant être qualifiées maintenant de normales, et ils aimeraient être éclairés à ce sujet.

Telles sont, Monsieur le Directeur Général, les réponses apportées par le Comité de la Communauté Européenne de l'Unipede aux questions posées notamment dans la lettre que Monsieur FLORY, Directeur, m'a adressée le 16 juillet 1970 en ce qui concerne la proposition d'amélioration de l'application des articles 41 et suivants du Traité EURATOM.

Je reste à votre disposition pour tous éclaircissements que vous pourriez désirer et en particulier pour l'étude de nouveaux questionnaires révisés et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

L. DE HEEM

UNION DES INDUSTRIES
DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

4, RUE RAVENSTEIN BRUXELLES 1

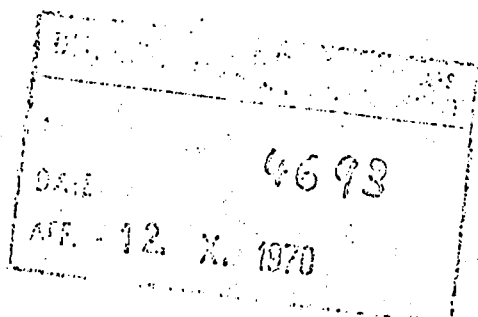
TELE 1040.62 - ADRI. TEL. UNINDUSURON

TELEX - UNICE BRU 22030

Annexe 3 /2

HMC/GK/AG/16 C.1

Le 9 octobre 1970.



Monsieur le Directeur Général,

Nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'avis de la Commission spéciale pour les problèmes nucléaires de l'U.N.I.C.E. concernant les modifications proposées par la Commission européenne au sujet de l'application des articles 41 à 44 du Traité Euratom relatifs aux projets d'investissement.

Nous vous remercions vivement à l'avance de l'attention que vous voudrez bien réserver à ce document et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de notre considération très distinguée.

Annexe.

H.M. Claessens,
Secrétaire Général.

Monsieur Robert TOULEMON
Directeur Général des Affaires Industrielles
Commission des Communautés Européennes
Rue de la Loi, 200
1040 - BRUXELLES

U. N. I. C. E.

RUE AVERSTEN, 4 - 1000 BRUXELLES
TÉL. : 13.45.02 - AD. TÉL. : 019.05.00.00
TÉLEX : UNICE BRU 22026

Le 9 octobre 1970.

UNION DES INSTITUTS
DE LA COMMUNAUTÉ EUROPEENNE

UNION DER INSTITUTE DER
EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFT

UNIONE DELLE ISTITUZIONI
DELLA COMUNITÀ EUROPEA

UNIE VAN INSTITUTEN - FEDERATIES
DER EUROPESE GEMEENSCHAP

16 A.4

MODIFICATIONS PROPOSEES PAR LA COMMISSION EUROPEENNE CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 41 A 44 DU TRAITE EURATOM RELATIVES AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT

Avis de la Commission spéciale pour les problèmes nucléaires de l'U.N.I.C.E.

1. La Commission spéciale pour les problèmes nucléaires de l'U.N.I.C.E. a examiné les modifications proposées par les services de la Commission européenne concernant l'application des articles 41 à 44 du Traité EURATOM relatifs aux projets d'investissement. Cette proposition s'inscrit dans le cadre de la mission de la Communauté en matière d'investissements définie à l'article 2, alinéa c) du Traité : la Communauté doit "faciliter les investissements et assurer, notamment en encourageant les initiatives des entreprises, la réalisation des installations fondamentales nécessaires au développement de l'énergie nucléaire de la Communauté". A cette fin, les articles 41 à 44 du Traité EURATOM chargent la Commission de discuter avec les personnes ou entreprises de la Communauté des projets d'investissement que celles-ci doivent lui communiquer, endéans certains délais.
2. L'industrie nucléaire de la Communauté ne s'oppose pas aux vues de la Commission sur l'opportunité de revoir, dans un but de simplification et de rationalisation, les dispositions d'application des articles 41 à 44 du Traité. Cette révision doit être effectuée compte tenu des objectifs poursuivis par la communication des projets d'investissement et de l'état actuel du développement nucléaire de la Communauté.

Les modalités envisagées par la Commission pour aboutir à une simplification de la communication des projets d'investissement et à une efficacité accrue de ses avis appellent cependant, de la part de l'industrie nucléaire, certaines observations. Celles-ci portent essentiellement sur la modification proposée des délais de communication des projets d'investissement et sur la nature des renseignements demandés.

3. Délais de communication des projets d'investissement.

La Commission européenne propose de remplacer l'actuel délai de trois mois par un double délai : 9 mois avant la conclusion des premiers contrats ou avant le début des travaux pour la communication d'une description sommaire du projet d'investissement et 4 mois avant la conclusion des premiers contrats ou avant le début des travaux pour la communication d'une description détaillée du projet d'investissement.

L'industrie nucléaire de la Communauté est d'avis que les points de référence choisis pour le calcul des délais dans lesquels les informations souhaitées doivent être communiquées à la Commission européenne sont inappropriés. Ils se heurtent en effet, ainsi que le démontre d'ailleurs l'expérience passée, à de multiples difficultés pratiques, du fait qu'il est quasiment impossible de savoir avec précision, à l'avance, la date à laquelle les premiers contrats seront conclus au sujet d'un investissement nouveau. Il en est de même de la date à laquelle les travaux seront entamés. Cette date dépend en effet de plusieurs facteurs tels que l'évolution des négociations qui souvent sont longues et difficiles, et l'obtention des autorisations administratives nécessaires. Outre la difficulté de déterminer le moment précis auquel ces tractations aboutiront, il y a lieu de rappeler que ces éléments conditionnent, dans une large mesure, les choix financiers des entreprises. Par conséquent, en respectant le délai proposé de neuf mois, les firmes risqueraient de fournir des informations susceptibles d'être modifiées par la suite. Dès lors, le dialogue souhaité par la Commission avec les entreprises présenterait une utilité et surtout une efficacité moindres.

Par ailleurs, l'industrie nucléaire estime qu'il lui est malaisé de fournir des informations de caractère général d'une manière aussi anticipée.

Compte tenu de ces observations, la Commission spéciale pour les problèmes nucléaires de l'U.N.I.C.E. propose de retenir un délai qui soit unique et aisément identifiable. Elle pense que le moment de la passation du premier contrat présente les avantages souhaités. Il va de soi qu'au cas où la Commission européenne retiendrait cette proposition, les formulaires figu-

tant en annexe au document du 10 mars 1970 devraient être revus en conséquence, compte tenu en outre des observations reprises ci-dessous au point 4.

Toutefois, si cette proposition n'était pas retenue et si la Commission entendait maintenir le double délai, l'industrie nucléaire suggérerait de retenir, d'une part, le moment du lancement de l'appel d'offres pour une déclaration d'intention sommaire sans formulaire et, d'autre part, le moment de la passation du premier contrat pour la communication de la description plus détaillée selon un formulaire unique, tel que résultant du point 4 de la présente note.

4. Nature des renseignements demandés.

L'industrie nucléaire est d'avis que les informations requises par la Commission sont trop détaillées, en dépit du souci manifesté de simplification et, à maints égards, trop amples par rapport à l'objectif mentionné à l'article 2, alinéa c) du Traité de Rome. En effet, de nombreuses questions inspirées par le Règlement du 5 novembre 1958 ne sont plus adaptées à la réalité actuelle où l'énergie nucléaire revêt un caractère industriel.

Il conviendrait, selon la Commission spéciale pour les problèmes nucléaires de l'U.N.I.C.E., de limiter les demandes de renseignements à ce qui est réellement indispensable et peut être fourni sur des bases sûres par les entreprises.

Dès lors, l'industrie nucléaire de la Communauté demande que les deux formulaires proposés par la Commission soient condensés en un seul document (v. supra) qui serait composé comme suit :

a) l'ensemble des points figurant au formulaire n° 1, à l'exception :

- du point 5
- du point 8
- du point 9
- des deux derniers tirets du point 17;

b) les points 19 à 30 du formulaire n° 2, à l'exception du point 20 et des quatre derniers tirets du point 29.

C. E. E. P.

Document 3/3

CENTRO EUROPEO DELL'IMPRESA PUBBLICA

EUROPEES CENTRUM VAN GEMEENSCHAPSELIMBEDEN

BRUXELLES 4, le 25 novembre 1970
64, RUE DE LA LOI
TELEPHONE 13 32.60

CEEP/HG/MCC/289

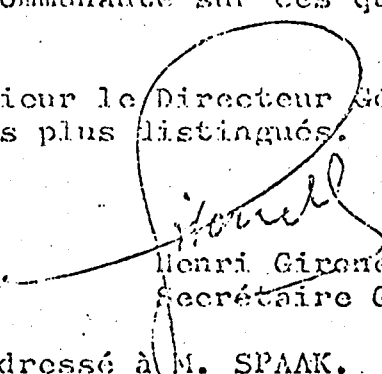
DIR. GEN. III	AFFAIRES INDUSTRIELLES GEMEINSCHAFTS WIRTSCHAFT
N°	5689
DATE	27. XI. 1970
AFF.	

Monsieur le Directeur Général,

Lors de leur rencontre du 1er juillet 1970 avec la Direction Générale des Affaires Industrielles, les représentants des entreprises publiques intéressées au développement de l'énergie nucléaire se sont engagés, à la demande de M. FLORY, à fournir à celle-ci un Avis sur les propositions de la Commission concernant l'octroi de garanties aux producteurs d'électricité et la communication des projets d'investissements en matière nucléaire.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, ce document qui représente la synthèse des opinions des entreprises publiques intéressées de la Communauté sur ces questions précises (doc, CEEP 70/C.D. 39).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.


Henri Gironella,
Secrétaire Général.

P.S.: le document est également adressé à M. SPAAK.

M. Robert TOULEMON,
Directeur Général des Affaires Industrielles,
200, rue de la Loi, 1040 BRUXELLES.

CENTRE EUROPEEN DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE
CENTRO EUROPEO DELL'IMPRESA PUBBLICA
EUROPÄISCHE ZENTRALE DER ÖFFENTLICHEN WIRTSCHAFT
EUROPEES CENTRUM VAN GEMEENSCHAPSBEDRIJVEN

C.E.E.P.

Tél. 13.32.60

— rue de la Loi, 64 —

1040 BRUXELLES - BELGIQUE

CEEP 70/C.D. 39

A V I S D U C.E.E.P.

SUR LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION CONCERNANT
L'OCTROI DE GARANTIES AUX PRODUCTEURS D'ELECTRICITE
ET LA COMMUNICATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS
EN MATIERE NUCLEAIRE

OCTOBRE 1970

Lors de la réunion, le 1er juillet 1970, des entreprises adhérentes au C.E.E.P. intéressées aux problèmes du développement de l'énergie nucléaire, avec la Direction Générale des Affaires Industrielles de la Commission Européenne, il avait été convenu que le C.E.E.P. transmettrait à celle-ci, dans le courant du mois de novembre, des réponses écrites sur les questions soulevées au cours de cette réunion, à savoir:

- proposition de la Commission en matière d'octroi de garanties partielles aux producteurs d'électricité de la Communauté;
- proposition de la Commission en vue de faciliter l'application des articles 41 et suivants du Traité Euratom relatifs aux communications d'investissement nucléaire.

Les entreprises intéressées ayant fait connaître leurs positions respectives à cet égard, le C.E.E.P. en communique ci-dessous la synthèse.

I. OCTROI DE GARANTIES PARTIELLES AUX PRODUCTEURS D'ELECTRICITE

D'une manière générale, l'octroi de la garantie partielle, telle qu'elle est envisagée par la Commission dans son document 16951/III/69 F du 22 septembre 1969, ne paraît pas opportune aux producteurs d'électricité pour les centrales dites éprouvées. En effet, il importe moins de voir pallier les conséquences financières des arrêts prolongés des centrales nucléaires que de s'assurer leur fonctionnement ininterrompu et c'est bien plutôt le surinvestissement que cela suppose qu'il conviendrait de compenser d'une façon ou d'une autre.

En revanche, le principe de la garantie proposée par la Commission est unanimement retenu lorsqu'il s'agit de réacteurs de type avancé en prototypes.

Si le principe de conditions mises par la Commission à l'octroi de cette garantie ne soulève pas d'objections, on notera qu'il paraît difficile de déterminer ces conditions à l'avance sans tenir compte des circonstances propres à chaque cas. En particulier, la règle selon laquelle au moins 30 % de la valeur totale d'une centrale devrait provenir d'autres pays communautaires que celui de la réalisation n'est acceptable que si elle ne s'applique pas aux différents composants considérés séparément, mais seulement à l'ensemble. Sinon, il en résulterait des retards et des accroissements de coût qui annuleraient, et au-delà, les effets de la garantie.

Quoi qu'il en soit, à l'aide uniquement à postériori que constitue l'octroi de la garantie, les entreprises du C.E.E.P. souhaitent que s'ajoute un système d'aides financières, soit aux producteurs, soit aux constructeurs.

Bien qu'elles comptent avant tout sur les conditions du marché pour promouvoir le développement nucléaire, ces entreprises estiment que si des aides aux constructeurs étaient envisagées, elles devraient revêtir notamment la forme de primes destinées à encourager une coopération entre les entreprises, qui contribuerait à rationaliser la production dans le cadre européen.

Rappelant d'une part que l'article 46 du Traité Euratom prévoit le principe d'une participation financière de la Communauté et considérant d'autre part l'importance des charges financières supportées par les entreprises concernées, le C.E.E.P. suggère la création d'un fonds qu'utiliserait la Commission pour aider les investissements nucléaires grâce à des prêts à des taux préférentiels. L'aide financière devrait en principe s'accompagner des facilités prévues à l'article 48 du Traité, et en particulier:

- les exonérations de tous droits et taxes à l'occasion de la réalisation de l'installation;
- l'exonération de tous droits de douane et taxes d'effet équivalent.

II. COMMUNICATION DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS EN MATIERE NUCLEAIRE

Quant au second point - communication des projets d'investissements en deux phases -, les entreprises adhérentes au C.E.E.P. en acceptent le principe.

Le point de départ des délais soulève, en revanche, des critiques. La date de conclusion des premiers contrats avec les fournisseurs ou celle du début des travaux paraissent en effet impossibles à déterminer d'avance, puisqu'elles dépendent du temps que requièrent les appels d'offre et les pourparlers qui s'ensuivent. Il semblerait donc plus réaliste de retenir pour la première communication la date de la décision des autorités responsables de l'entreprise de procéder à l'investissement envisagé, et la date de la lettre d'intention, dans les pays où elle existe, ou de la passation des contrats pour la seconde.

Dans les deux cas le délai pour les deux communications devrait suivre la date choisie et non la précéder.

Les nouveaux formulaires proposés par la Commission constituent un progrès important dans le sens des simplifications souhaitables. Néanmoins ils sont encore jugés trop détaillés par les entreprises dont certaines, soulignant qu'elles ont par ailleurs l'obligation de communiquer leurs projets d'investissements aux autorités nationales, émettent le vœu que soient fixées des modalités d'application de l'article 42 du Traité Euratom qui permettent non seulement de simplifier, comme cela est envisagé, mais aussi d'harmoniser le contenu des communications auxquelles elles sont tenues et d'en réduire le nombre grâce à une transmission unique.
